



La revue des Services de Santé au Travail du Bâtiment et des Travaux Publics

N° 10 – Novembre 2006

Retrouvez toutes les informations utiles sur le site :

www.sante-btp.com

Sommaire :

Page 1 : Edito

Page 2 : Législation
Jurisprudence
Guide de la prévention 2006

Page 3 : Actualités des services
Les coulisses du Bâtiment

Page 4 : Votre courrier par le Dr Alain POIRIER

Fiches pratiques :

N° 1 à 24 : Rappel des 24 premières fiches

N° 25 : Risque bruit : la législation évolue !

L'OBLIGATION D'INFORMER ET DE FORMER

Pour faire progresser la prévention des risques, il faut informer, informer encore, informer toujours. C'est tout d'abord une évidence. Mais c'est surtout une obligation légale. L'obligation se décline également sur le terrain de la formation.

Cette situation résulte de la législation Européenne et Nationale ; Informer et former sont les instruments, les outils pour faire passer le message et le comportement "Prévention".

Rappelons succinctement que la directive cadre européenne du 12 Juin 1989 stipule :

"il est nécessaire que les travailleurs et/ou leurs représentants soient informés des risques pour leur sécurité et leur santé".

"L'employeur prend les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, y compris les activités de prévention des risques professionnels d'information et de formation...".

A titre d'exemple, citons les derniers décrets sur la prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ou celui relatif à la prévention des risques chimiques du 23 Décembre 2003.

"L'employeur peut choisir le mode d'information le plus adapté et ainsi organiser des réunions et/ou établir des supports écrits".

L'employeur veille à ce que les travailleurs reçoivent des informations et une formation en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques et avec le concours du Service de Santé au Travail.

A chaque parution d'un texte réglementaire, traitant d'un risque particulier (bruit, exposition poussières de bois ...) il est fait référence à l'obligation d'informer et de former.

Les Services de Santé au Travail du BTP se sont engagés dans la voie de l'information avec la réalisation de cette lettre " Santé BTP " qui permet de mettre l'accent sur les points importants de l'actualité et d'accompagner le chef d'entreprise dans sa démarche de prévention générale.

Toujours dans le même esprit, les Services de Santé au Travail organisent le Jeudi 14 Juin 2007 un colloque sur les outils et les acteurs en santé au travail à destination des chefs d'entreprises pour leur permettre de mieux appréhender les questions relatives à la fiche entreprise, à l'évaluation des risques, à la surveillance médicale renforcée, au maintien dans l'emploi et au plan santé au travail 2005/2009 élaboré par le Gouvernement.

Les professionnels pourront également profiter d'une exposition sur les matériels pour le travail en hauteur, pour la manutention des matériaux et les équipements de protection individuelle.

C'est un investissement d'une demie journée qui témoigne de l'engagement du chef d'entreprise dans l'élaboration d'une véritable politique de prévention "santé-sécurité au travail".

Vos Services de Santé au Travail sont plus que jamais à votre écoute et à vos côtés pour vous accompagner au quotidien.

Santé BTP Rouen
Michel Fillocque

SMIBTP
Pierre RAMBOUR

Santé au Travail BTP Eure
Alain ANGRAND

Santé BTP 50
Marc LE BARBANCHON

Santé BTP Le Havre
Jean-Luc LEBAILLIF

SIST-BTP 61
François LEBAILLY

Santé BTP Rouen
103, route de Darnétal
76011 ROUEN CEDEX

Santé au Travail BTP Eure
25 bis Rue Joséphine
27000 EVREUX

Santé BTP Le Havre
1 Rue Cassini
76600 LE HAVRE

SMIBTP
240 Av. Marcel Dassault
60000 BEAUVAIS

Santé BTP 50
50 Place Napoléon
50100 CHERBOURG

SIST-BTP 61
23 Av. Basingstoke
61000 ALENÇON

J.O du 20 juillet 2006 texte n°14

Décret n° 2006-892 du 19 juillet 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit et modifiant le code du travail.

J.O du 19 juillet 2006 texte n°13

Arrêté du 19 juillet 2006 : le niveau d'exposition quotidienne au bruit.

Circulaire DRT n°12 du 24 mai 2006 : Règles générales de prévention du risque chimique et aux règles particulières à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 : Protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le code du travail. (JO du 1er juillet 2006).

Jurisprudence

Cour de cassation, chambre civile 19 janvier 2006 04-30.477

La majoration de la rente ou du capital alloué à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle consécutive à la faute inexcusable de son employeur est calculée en fonction de la réduction de capacité dont celle-ci est restée atteinte. Cette majoration doit donc suivre l'évolution du taux d'incapacité de la victime.

Cour de cassation, chambre criminelle 31 janvier 2006 04-87.109

La mauvaise préparation de l'évacuation des gravats est cause indirecte de l'accident. En outre, la rédaction d'un plan de prévention incombait aux sociétés dont les responsables de la sécurité ne pouvaient ignorer les risques inhérents à la manipulation.

Cour de cassation, chambre sociale 28 janvier 2006 04-41.520

L'employeur doit chercher à reclasser avant de licencier.

L'avis du médecin du travail déclarant un salarié inapte à tout emploi dans l'entreprise ne dispense pas l'employeur de rechercher une possibilité de reclassement au sein de l'entreprise et, le cas échéant, du groupe auquel celle-ci appartient.

Cour de cassation chambre sociale 28 février 2006 05-41555

L'employeur est tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, doit en assurer l'effectivité ; qu'il ne peut dès lors laisser un salarié reprendre son travail après une période d'absence d'au moins huit jours pour cause d'accident du travail sans le faire bénéficier lors de la reprise du travail, ou au plus tard dans les huit jours de celle-ci, d'un examen par le médecin du travail destiné à apprécier son aptitude à reprendre son ancien emploi, la nécessité d'une adaptation des conditions de travail ou d'une réadaptation ou éventuellement de l'une et de l'autre de ces mesures.

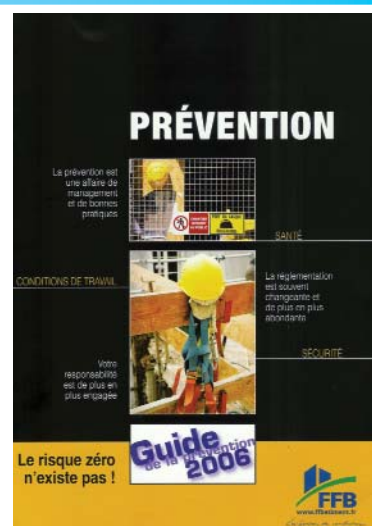
Parution du guide de la prévention 2006 par la FFB :

Des chantiers et des ateliers plus sûrs pour tous

Parce que la prévention est une affaire de management et de bonnes pratiques, parce que le risque zéro n'existe pas, parce que la responsabilité des chefs d'entreprise est de plus en plus engagée, parce que la réglementation est souvent changeante, presque toujours obscure et de plus en plus abondante ...

... Bâtiment actualité informe ses lecteurs et leur propose, dans chacun de ses numéros depuis six ans, des outils mis au point par la FFB et ses partenaires. Textes à connaître, précautions à prendre, informations à diffuser, méthodes à mettre en oeuvre, matériels à adapter, équipements à fournir, entretenir, vérifier... la liste est longue !

Pour aider les chefs d'entreprise à préserver la santé de tous, améliorer les conditions de travail et prévenir les risques d'accidents dans l'entreprise et sur les chantiers, ce document présente la dernière version des thèmes développés dans Bâtiment actualité depuis 2000.





Collaborer avec des salariés en bonne santé physique et mentale fait partie des priorités des entreprises. Il est donc dans les prérogatives des Services de Santé au Travail d'accompagner les entreprises dans leurs actions de prévention visant à promouvoir l'activité physique. Courir, marcher, pédaler, pagayer sont des activités qui permettent le maintien d'une bonne santé.

En tant qu'acteurs de la santé au travail, nous ne pouvons qu'être en adéquation avec cet événement sportif qu'est le Quadrathlon des Entreprises. C'est donc avec enthousiasme que l'AIST, le CMHI, Santé BTP Le Havre et leur partenaire le GIE Adéquation Santé se sont mobilisés pour constituer deux équipes inter-services afin de donner l'exemple et se sont tenus à disposition du public, le dimanche 4 juin 2006, sur un stand animé par des professionnels de santé au travail afin de les informer sur les bienfaits de l'activité physique.



De gauche à droite 1^{er} ligne : Daniel Taberlet (Médecin AIST), Vincent Lebaillif, Pierre Gault et Pascal Hébert (Assistant, Médecin, Directeur Santé BTP).
2^{ème} ligne : Julien Ruez, Benoit Queval (Assistant-Social, Responsable Adéquation Santé), Isabelle Quadrini (Médecin AIST), Jean Lobry (IPRP Adéquation Santé).

Invitation

Centre International de Deauville Le 13 juin 2007

Colloque : Les acteurs et les outils en santé au travail
14H00 – 16H15
Exposition : matériels de travail en hauteur, manutention des matériaux
Equipements de protection individuelle
16H30 – 18h00

Artisans et entrepreneurs de Normandie

Les services de santé au travail du BTP de Normandie signent une convention de partenariat avec l'OPPBT Normandie.

Quoi de plus naturel que de voir une signature de coopération entre l'organisme en charge de la prévention et les services de santé au travail du BTP dont les compétences en santé-sécurité ont été redéfini par la loi du 17-01-2002 et le décret du 28-07-2004.

Médecins du travail et préventeurs pourront intervenir conjointement dans les entreprises pour mettre en place toute action d'information et de formation auprès des compagnons. L'évaluation des risques et la démarche de progrès constituent des véritable priorités à mettre en œuvre dans les entreprises.



Les Coulisses du Bâtiment

jours portes ouvertes

Les "Coulisses du bâtiment" : La santé au travail aux cotés de la Fédération Française du Bâtiment.

Le Service de santé au travail, "SANTE BTP ROUEN" s'est associé à la manifestation organisée le 6 octobre 2006 par la section d'Yvetot de la FFB, arrondissement Rouen-Dieppe, sur le chantier de la résidence "Le Trianon" rue Saint François à Yvetot. Toute la journée des groupes de scolaires ont été accueillis par l'encadrement de la société Léon Grosse ainsi que par des représentants de la FEDERATION DU BATIMENT pour une visite commentée du chantier, regroupant les principaux métiers de gros œuvre du bâtiment.

A l'issue de cette visite chaque classe était sensibilisée aux risques liés aux métiers de la construction et aux mesures mises en place pour les maîtriser sur le stand tenu par le service "SANTE BTP ROUEN".

Un diaporama était à chaque fois présenté aux élèves permettant l'amorce d'une discussion de fond sur la santé et la sécurité au travail. Un grand merci aux deux élèves infirmières de la Croix Rouge, en stage dans le service, qui pris en charge cette animation avec beaucoup d'énergie et de professionnalisme.

Question :

Je vous écris en qualité d'employeur de madame X, celle-ci m'apprend avoir été placée en mi-temps thérapeutique.

J'aurais aimé l'apprendre par celui ou celle qui a pris cette décision. Un mi-temps thérapeutique découle d'un diagnostic médical d'incapacité du salarié à assumer l'ensemble des tâches qu'il accomplissait. Quelles sont les tâches déconseillées, voire interdites ?

Qu'est-ce que le mi-temps thérapeutique ? Il s'agit d'une modalité **temporaire** d'organisation du temps de travail faisant suite à un arrêt de travail dans la plupart des cas de longue durée et provoqué par une affection sérieuse. Il permet à l'assuré de se **réinsérer progressivement** dans le monde du travail en achevant sa convalescence. Il doit aussi faciliter la poursuite du programme thérapeutique prescrit par les médecins de soin (par exemple la kinésithérapie). C'est l'assuré lui-même qui en fait la demande auprès de sa CPAM. Il joint à celle-ci le certificat rédigé par son médecin-traitant attestant du bénéfice médical d'une reprise en mi-temps thérapeutique. Celui-ci est accordé le plus souvent pour deux à trois mois éventuellement renouvelable avec l'accord de la CPAM,

La démarche idéale dans le cas de Mme X serait donc :

- 1 - que Mme X sollicite en temps utile une **consultation de pré-reprise** auprès du médecin du travail de son entreprise pour préparer les conditions pratiques de son retour.
- 2 - qu'elle fasse une demande de mi-temps auprès de sa CPAM accompagnée du certificat du médecin de soin.
- 3 - Si la CPAM accepte le mi-temps, que Mme X informe son employeur aussi tôt que possible (au moins deux semaines à l'avance) de la date et des modalités particulières de sa reprise liées au mi-temps. Seul(e) l'intéressé(e) est autorisé(e) à informer l'employeur. Le médecin prescripteur du certificat est en effet tenu au secret médical.

- 4 - L'employeur sollicite alors auprès du médecin du travail une consultation de reprise du travail. Il l'informe de la demande de travail à mi-temps et de son accord ou des difficultés qui se présentent.
- 5 - Le médecin du travail émet un avis d'aptitude médicale qui précise les tâches auxquelles l'intéressé(e) est apte et les éventuelles contre-indications. Il précise qu'il s'agit d'une aptitude à mi-temps et le caractère temporaire de cette aptitude. Il fixe une durée de validité à son certificat correspondant au plus à la durée du mi-temps accordé par la CPAM. Il s'agit donc d'une aptitude avec contre-indications au poste précédemment occupé.
- 6 - Le mi-temps thérapeutique ne s'impose pas automatiquement à l'employeur. Le seul document qu'il doit prendre en compte est l'avis formulé par le médecin du travail. Le mi-temps thérapeutique entraîne de fait un avis d'aptitude avec proposition d'adaptation de poste. L'employeur est tenu de prendre en compte cet avis (article L 241-10-1 du code du travail). Il peut soit l'accepter soit le refuser en se soumettant alors à l'ensemble des règles applicables à l'inaptitude. Mais le plus souvent l'entreprise recherche et trouve une solution en accord avec le salarié et le médecin du travail. Il est en effet possible de jouer sur la répartition des plages de travail qui n'obéit à d'autres règles qu'à celles du bon sens.
- 7 - Au terme du mi-temps, une nouvelle consultation du médecin du travail est nécessaire pour entériner le retour au temps plein avec éventuellement des contre-indications et des propositions d'aménagement de poste qui peuvent cette fois être définitives.

Le mi-temps thérapeutique est donc une mesure très utile pour limiter l'impact désastreux des arrêts d'activité prolongés sur l'employabilité des salariés. Le courrier de notre lecteur indique clairement le rôle nécessaire des services de santé au travail pour conseiller et orienter les employeurs.